

ORGANISATION ET PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPROBATION DE LA PUBLICITÉ DESTINÉE AUX ENFANTS

NCP publie et administre le [Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants](#) (le « Code »). Ce Code a été créé pour guider les annonceurs et les agences de publicité dans la préparation de messages publicitaires qui reconnaissent et qui respectent les traits particuliers d'un jeune auditoire. Les radiodiffuseurs canadiens (à l'exclusion de ceux du Québec, où la Loi sur la protection du consommateur interdit la publicité destinée aux enfants) ont accepté d'adhérer à ce Code comme condition d'obtention de leur licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le Comité d'approbation de la publicité destinée aux enfants de NCP (le « Comité ») est chargé de l'importante responsabilité d'examiner et d'approuver les messages publicitaires radiotélévisés destinés aux enfants afin d'en assurer la conformité avec les dispositions du Code. Ainsi, tous les messages publicitaires destinés aux enfants, à l'exception des messages qui sont purement locaux, doivent être approuvés par le Comité et porter un numéro d'approbation de la publicité destinée aux enfants de NCP valide avant d'être diffusés.¹

De plus amples renseignements sur la façon de soumettre un message publicitaire à l'examen de NCP et sur les frais afférents est disponible sur le [site Web des Services d'approbation de NCP](#).

1.0 OBJET

Le Comité examine et approuve la version définitive des messages publicitaires destinés aux enfants en vertu des dispositions du Code.

2.0 ORGANISATION DU COMITÉ

2.1. Structure du Comité : Le Comité doit être composé de neuf membres votants : un président, trois représentants du public, quatre représentants de l'industrie et un représentant du CRTC.

- **Président:** Le président, qui préside aux réunions du Comité, est un membre du personnel cadre de NCP qui est nommé par le chef de la direction de NCP.
- **Représentants du public :** Le président doit nommer trois représentants du public qui seront choisis à l'aide du processus de recrutement affiché sur le [site Web de NCP](#). La durée du mandat de chaque représentant du public doit être de deux ans et est renouvelable pour une période successive de deux ans. Les représentants du public recevront une petite rétribution.
- **Représentants de l'industrie/du CRTC :** Le président doit désigner un membre qu'auront nommé respectivement les radiotélédiffuseurs privés, la Société Radio-Canada (SRC), les associations d'annonceurs et les associations d'agences de publicité, et le CRTC. Ces représentants ne sont pas soumis à des durées limites de mandat.

2.2 Quorum

Quatre membres suffisent pour constituer le quorum, à condition que l'un d'eux soit un représentant du public. En l'absence d'un représentant du public, le représentant de la SRC peut remplir ce rôle. Afin d'assurer une représentation équilibrée, tout membre qui ne peut assister à une réunion peut se faire remplacer par quelqu'un dont le choix aura été approuvé par le président.

¹ La procédure s'applique à l'ensemble du Canada, sauf au Québec, dont la compétence pour interdire la diffusion de publicités destinées aux enfants a été reconnue. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir un numéro d'approbation pour les messages publicitaires diffusés au Québec. Par conséquent, la procédure ne s'applique qu'au reste du Canada.

2.3 Confidentialité

Tous les membres du Comité doivent signer l'entente de confidentialité du Comité d'approbation de la publicité destinée aux enfants de NCP et s'y soumettre.

3.0 PROCÉDURE DU COMITÉ

3.1 Soumissions et réunions

Le Comité examine les messages publicitaires radiotélévisés produits et leur script « tel qu'enregistré ». Les réunions du Comité sont prévues toutes les deux semaines, sauf de septembre à novembre où elles se tiennent généralement toutes les semaines. Le calendrier des réunions du Comité est disponible sur le [site Web des Services d'approbation de NCP](#). Les soumissions doivent être présentées à NCP avant midi, le dernier jour ouvrable précédent une réunion du Comité. Un service accéléré est également disponible aux clients qui ne peuvent respecter cette échéance.

3.2 Examen

Le Comité examinera et traitera attentivement chaque soumission. La décision du Comité concernant l'acceptabilité d'un message publicitaire sera prise à la majorité simple des voix des membres qui examinent le message en question. Advenant une égalité des voix, le président identifiera un membre du Comité (qui pour une raison donnée n'a pu examiner initialement la publicité et voter) pour examiner la soumission et exprimer une voix prépondérante. Si aucun autre membre n'est disponible dans un court délai, le président aura une seconde voix prépondérante.

NCP avisera éventuellement le client de la décision du Comité à la fin du jour ouvrable au cours duquel la réunion et le vote ont eu lieu, mais dans tous les cas au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la soumission. Les messages publicitaires approuvés seront dotés d'un numéro d'approbation de la publicité destinée aux enfants de NCP, qui sera valide pendant un an à compter de sa date d'émission. Lorsque le Comité n'approuve pas le message publicitaire, un avis est envoyé au client et comporte une référence spécifique à un ou des articles du Code auxquels le message est réputé contrevenir.

3.3 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité doit déclarer s'il est en position de conflit d'intérêts avant de visionner un message publicitaire ou d'en discuter. Si tel est le cas, le membre sera prié de quitter la réunion pendant la durée de la discussion entourant cette soumission en particulier.

Un exemple de conflit d'intérêts consiste en un représentant d'une agence de publicité qui a un compte avec l'annonceur qui soumet une publicité à l'examen du Comité ou qui est en concurrence avec cet annonceur.

4.0 PROCÉDURE D'APPEL

Un processus d'appel est offert à tout annonceur dont le message publicitaire a été jugé par le Comité comme contrevenant au Code. Un annonceur doit interjeter appel par écrit au vice-président, Normes de NCP, en ayant soin de mettre en copie le président ou la présidente du Comité. La procédure d'appel est disponible sur le [site Web des Services d'approbation de NCP](#).